



CNCP

CONFÉRENCE NATIONALE DES COMITÉS
DE PROTECTION DES PERSONNES

ÉCHANGES AVEC LE MEDECIN TRAITANT ET SECRET PROFESSIONNEL

Humbert de FREMINVILLE, CPP SUDEST3

Mireille LIOTARD GAZQUEZ, CPP SUDEST3

Virginie RAGE, CPP SUDMED4



CNCP

CONFÉRENCE NATIONALE DES COMITÉS
DE PROTECTION DES PERSONNES

SOMMAIRE

- Présentation du sujet
- Problématique (cas pratiques)
- Discussion
- Propositions de conduite



CNCP

CONFÉRENCE NATIONALE DES COMITÉS
DE PROTECTION DES PERSONNES

PRÉSENTATION DU SUJET

I) SECRET PROFESSIONNEL,

Mireille Gazquez Liotard

II) CADRE DU PARTAGE D'INFORMATIONS DANS LA RECHERCHE,

Virginie Rage

III) PARTAGE D'INFORMATIONS AVEC LE MEDECIN TRAITANT,

Humbert de Fréminville



CNCP

CONFÉRENCE NATIONALE DES COMITÉS
DE PROTECTION DES PERSONNES

I) SECRET PROFESSIONNEL

Mireille Gazquez Liotard

- Le "secret médical" n'existe pas –juridiquement parlant
- Il serait plus judicieux de parler du **secret professionnel du médecin.**



CNCP

CONFÉRENCE NATIONALE DES COMITÉS
DE PROTECTION DES PERSONNES

I) SECRET PROFESSIONNEL

Mireille Gazquez Liotard

- **Alors quelle signification recouvre ce secret professionnel médical institutionnalisé ?**
 - **Une signification morale** : violation de la confiance, perte du lien médecin/patient étant la “sanction relationnelle” de cette violation.

Le droit au respect de l'intimité est inscrit dans la déclaration universelle des Droits de l'Homme.

- **Une signification déontologique** : faute professionnelle.
- **Une signification pénale** : délit puni par la loi.



CNCP

CONFÉRENCE NATIONALE DES COMITÉS
DE PROTECTION DES PERSONNES

I) SECRET PROFESSIONNEL

Mireille Gazquez Liotard

- Si cette obligation au secret peut apparaître de prime abord simple, **la réalité l'est moins.**
- Les **frontières du secret médical difficiles** à définir, se heurtent à des impératifs autres : intérêt du malade, de santé publique ou même de la recherche.
- **Besoin de partager des informations entre professionnels de santé qui prennent en charge la personne**: pour assurer la continuité des soins, pour déterminer la meilleure prise en charge possible :

Notion de « secret partagé » article L1110-4 CSP.

- Au-delà de ces limites, il y a violation du secret et des sanctions sont prévues.



I) SECRET PROFESSIONNEL

Mireille Gazquez Liotard

- **Les SANCTIONS**
- **En dehors de quelques exceptions, nul ne peut délier le médecin du secret, qui est un secret absolu, pas même le patient lui-même.**
- la révélation d'un secret médical : délit, un an d'emprisonnement et 15000 € d'amende.
- le **consentement de la personne ne peut pas justifier la transgression de l'interdit**,
- la victime pourra obtenir une indemnisation en réparation de son préjudice par l'octroi de dommages et intérêts
- le délit est constitué dès lors que la **révélation est effective et volontaire**, et ce même si ce secret est de notoriété publique et s'il n'entraîne aucun préjudice.
- le délit est constitué même en l'absence d'intention de nuire.



CNCP

CONFÉRENCE NATIONALE DES COMITÉS
DE PROTECTION DES PERSONNES

II) CADRE DU PARTAGE D'INFORMATIONS DANS LA RECHERCHE,

Virginie Rage

1) INFORMATIONS CONCERNANT LA RECHERCHE

- EQUIPE DE RECHERCHE :
 - Chaque membre est soumis à l'obligation de secret professionnel :
Interdiction de divulguer des informations sur les volontaires
 - Au sein de l'équipe de recherche les informations sont partagées
- MEDECIN TRAITANT :
 - est soumis à l'obligation de secret professionnel :
Interdiction de divulguer des informations sur ses patients
- Pas de possibilité pour l'investigateur de transmettre des informations au médecin traitant ; pas de possibilité pour le médecin traitant de transmettre des informations à l'investigateur
- **Seul le patient peut transmettre des informations sur la recherche**



CNCP

CONFÉRENCE NATIONALE DES COMITÉS
DE PROTECTION DES PERSONNES

II) CADRE DU PARTAGE D'INFORMATIONS DANS LA RECHERCHE,

Virginie Rage

2) INFORMATIONS CONCERNANT LE SUIVI D'UN PATIENT

- **EXCEPTION : PARTAGE D'INFORMATIONS POSSIBLE**, L1110-4 CSP :
 - « II. Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge,
 - à condition **qu'ils participent tous à sa prise en charge**
 - et que ces **informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social.**
- **Consentement préalable**, recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée, dans des conditions définies par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.
- ATTESTATION ECRITE de l'information
- URGENCE ou IMPOSSIBILITE: consentement à posteriori
- VALIDITE : le temps de la prise en charge



CNCP

CONFÉRENCE NATIONALE DES COMITÉS
DE PROTECTION DES PERSONNES

II) CADRE DU PARTAGE D'INFORMATIONS DANS LA RECHERCHE,

Virginie Rage

2) INFORMATIONS CONCERNANT LE SUIVI D'UN PATIENT

- **Remarque :**

- L'exception de partage d'informations en cas de nécessité pour la continuité des soins est une **situation exceptionnelle**.
- Le promoteur ne peut demander à l'inclusion le consentement préalable de chaque personne dans cette situation. Ce n'est que lorsque la situation se produit que la procédure doit être mise en œuvre.
- C'est le professionnel qui divulgue des informations qui suit cette démarche.



CNCP

CONFÉRENCE NATIONALE DES COMITÉS
DE PROTECTION DES PERSONNES

III) PARTAGE D'INFORMATIONS AVEC LE MEDECIN TRAITANT, *Humbert de Fréminville*

III-1 Définitions- CSS

- L 162-5-3
- **Dispositions relatives aux relations conventionnelles (Articles L162-5 à L162-5-4)**



CNCP

CONFÉRENCE NATIONALE DES COMITÉS
DE PROTECTION DES PERSONNES

III) PARTAGE D'INFORMATIONS AVEC LE MEDECIN TRAITANT, *Humbert de Fréminville*

III-1 Définitions- CSS (& CSP)

- DE de Docteur en Médecine.
- Inscrit au Conseil de l'Ordre des Médecins.
- Toutes les spécialités (3^{ème} cycle=DES).
- Exercice ambulatoire, ou hospitalier, ou centre de santé.
- Autorité parentale si mineur de 16 ans.
- Les médecins exerçant dans le cadre de la même spécialité au sein d'un cabinet médical situé dans les mêmes locaux ou dans un centre de santé mentionné à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique peuvent être conjointement désignés médecins traitants.(162-5-3)



CNCP

CONFÉRENCE NATIONALE DES COMITÉS
DE PROTECTION DES PERSONNES

III) PARTAGE D'INFORMATIONS AVEC LE MEDECIN TRAITANT,

Humbert de Fréminville

III-2- Missions :CSP (L 4130) MG de premier recours

- 1° Contribuer à l'offre de soins ambulatoire, en assurant pour ses patients la prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement et le suivi des maladies ainsi que l'éducation pour la santé. Cette mission peut s'exercer dans les établissements de santé ou médico-sociaux ;
- 2° Orienter ses patients, selon leurs besoins, dans le système de soins et le secteur médico-social ;
- 3° S'assurer de la coordination des soins nécessaire à ses patients ;
- 4° Veiller à l'application individualisée des protocoles et recommandations pour les affections nécessitant des soins prolongés et contribuer au suivi des maladies chroniques, en coopération avec les autres professionnels qui participent à la prise en charge du patient ;



CNCP

CONFÉRENCE NATIONALE DES COMITÉS
DE PROTECTION DES PERSONNES

III) PARTAGE D'INFORMATIONS AVEC LE MEDECIN TRAITANT, *Humbert de Fréminville*

III-2- Missions CSP (L 4130) MG de premier recours

- 5° S'assurer de la synthèse des informations transmises par les différents professionnels de santé ;
- 5° bis Administrer et coordonner les soins visant à soulager la douleur. En cas de nécessité, le médecin traitant assure le lien avec les structures spécialisées dans la prise en charge de la douleur ;
- 6° Contribuer aux actions de prévention et de dépistage ;
- 7° Participer à la mission de service public de permanence des soins dans les conditions fixées à l'article [L. 6314-1](#) ;
- 8° Contribuer à l'accueil et à la formation des stagiaires de deuxième et troisième cycles d'études médicales.



III) PARTAGE D'INFORMATIONS AVEC LE MEDECIN TRAITANT,

Humbert de Fréminville

III-3 MT & Recherche : Aspects réglementaires-CSP

- Article R4127-15
- Le médecin ne peut participer à des recherches biomédicales sur les personnes que dans les conditions prévues par la loi ;
- **il doit s'assurer de la régularité et de la pertinence** de ces recherches ainsi que de l'objectivité de leurs conclusions.
- Le médecin traitant qui participe à une recherche biomédicale en tant qu'investigateur doit veiller à ce que **la réalisation de l'étude n'altère ni la relation de confiance qui le lie au patient ni la continuité des soins.**



CNCP

CONFÉRENCE NATIONALE DES COMITÉS
DE PROTECTION DES PERSONNES

MERCI

VOS QUESTIONS ?



CNCP

CONFÉRENCE NATIONALE DES COMITÉS
DE PROTECTION DES PERSONNES

II) CADRE DU PARTAGE D'INFORMATIONS DANS LA RECHERCHE,

Virginie Rage

1) INFORMATIONS CONCERNANT LA RECHERCHE

- **Dérogation SP : Assistants de recherche clinique**
- L1121-3 CSP « Les personnes chargées du **contrôle de qualité** d'une RIPH et dûment mandatées à cet effet par le promoteur ont accès, **sous réserve de l'absence d'opposition des personnes concernées** dûment informées, aux données individuelles strictement nécessaires à ce contrôle
- elles sont soumises au secret professionnel dans les conditions définies par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal

- MR001 :
- sous la direction et la surveillance d'un professionnel intervenant dans la recherche
- accès uniquement aux données individuelles nécessaires à ce contrôle
- données consultées servent à vérifier l'authenticité et la cohérence des informations
- données consultées peuvent le cas échéant servir à vérifier l'authenticité et la cohérence des formulaires de consentement



CNCP

CONFÉRENCE NATIONALE DES COMITÉS
DE PROTECTION DES PERSONNES

II) CADRE DU PARTAGE D'INFORMATIONS DANS LA RECHERCHE, *Virginie Rage*

1) INFORMATIONS CONCERNANT LA RECHERCHE

- **Autres dérogations SP :**

- Les membres des comités de surveillance indépendants, tels que prévus à l'article L. 1123-7 du CSP
- Le DPO du responsable de traitement uniquement dans le cas où la personne concernée entrerait volontairement en contact avec lui
- Les autorités compétentes, la CNIL